AVENIR
sopra-steria
100% Salariés, Indépendants et Engagés

VRAIMENT POUR Y VOIR + CLAIR

Le syndicat AVENIR s'exprime et la direction et ses alliés déprriment !

Prime MACRON : La Direction et ses alliés démasqués

Le syndicat AVENIR est témoin que TRAID-UNION (T-U), avant et après que **le Tribunal d'Instance a jugé que TRAID-UNION ne démontre pas son indépendance vis-à-vis de la direction**, a soutenu les demandes et décisions de la direction en attaquant les initiatives constructives d'AVENIR en faveur des salariés.

T-U s'attribue un bilan de succès alors qu'en réalité il s'attribue notre action. **Ci-après les preuves, jugez par vous-mêmes :**

Cette prime était de 532 € par salarié en moyenne en France.
A I2S, en fonction du faible résultat de l'entreprise, le syndicat AVENIR a signé l'accord qui fixe une prime maximale de 500 €.
A SOPRA STERIA GROUP, les résultats étaient de 7,5% et il était inadmissible de cautionner l'accord.
T-U a coupé court aux négociations à SSG en signant un accord en dessous des normes.
AVENIR a agi publiquement auprès de la direction pendant plusieurs mois afin d'obtenir le sur-intéressement conséquent et là aussi T-U a joué contre vos intérêts.

http://avenir-soprasteria.com 06.06.40.48.82 info@avenir-soprasteria.com

>>> AVENIR a demandé la mise en place de la Prime MACRON et la négociation et AVENIR a obtenu un bon résultat pour I2S et le résultat pour SSG aurait été mieux si T-U n'avait pas cédé tôt !

RAAD Joseph

De: GRIGNON BOULON Helene
Envoyé: mercredi 6 février 2019 19:33
À: OUKZIZ Khalid
Cc: TULARD Pierre Henri; RAAD Joseph; GANET Cyril; ABCHI Rachida; EL GHAZOUANI Azzedine; BONGARS Nathalie; BENMOHAMED Naura; TOULOUM Rachid
Objet: RE: Demande d'ouverture de négociation sur la prime défiscalisée

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande.
A ce stade les réflexions sont encore en cours.
Nous ne sommes donc pas en mesure de vous proposer une date à ce stade.
Si le principe de la mise en place de la prime Macron devait être envisagé, nous ne manquerions pas d'ouvrir les négociations afférentes.

Bien cordialement,

Helene GRIGNON BOULON
Directeur des Ressources Humaines Groupe

sopra steria

Sopra Steria
6, avenue Kleber
75116 Paris - France
Phone: +33 (0)1 40 67 29 08 - Mobile: +33 (0)6 07 86 24 46
helene.grignon@soprasteria.com - www.soprasteria.com

Le contenu de cet e-mail est susceptible d'être confidentiel, soumis au secret professionnel ou protégé par la loi. L'utilisation, la copie et la divulgation non autorisées d'une partie ou de l'intégralité de ce message sont susceptibles d'être illégales. Si vous avez reçu ce message par erreur, supprimez-le après avoir averti l'expéditeur. Les pièces jointes du présent e-mail ont fait l'objet d'un contrôle antivirus. Néanmoins, nous déclinons toute responsabilité concernant les dommages causés par d'éventuels virus.
Pensez à l'environnement avant d'imprimer.

De : OUKZIZ Khalid
Envoyé : jeudi 24 janvier 2019 12:52
À : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>
Cc : TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>; GANET Cyril <cyril.ganet@soprasteria.com>; ABCHI Rachida <rachida.abchi@soprasteria.com>; EL GHAZOUANI Azzedine <azzedine.elghazouani@soprasteria.com>; BONGARS Nathalie <nathalie.bongars@soprabanking.com>; BENMOHAMED Naura <nora.benmohamed@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>
Objet : Demande d'ouverture de négociation sur la prime défiscalisée
Importance : Haute

Bonjour,

Veuillez trouver en pièce jointe une demande d'ouverture de négociation sur la prime défiscalisée.

Cordialement,

Khalid OUKZIZ

Délégué Syndical Avenir Sopra Steria

Le 13 mars 2019

Accord portant sur la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Entre :

Sopra Steria Infrastructure & Security Services au capital SAS de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

BEAMAP SAS au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis à COURBEVOIE (92400) 5 place de l'Iris représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

« Ci-après dénommée la Société »
D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :
Avenir Sopra Steria représenté par Jean-François HEYWOOD
Fédération CFDT - F3C représentée par Pierre DRAKIDES
CGT représentée par BEN ABDERRAHMAN Abdelaziz
S3I représenté par BATTEST JP
Traid-Union représenté par P. FLAMAN

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

1. Objet de l'accord 3
2. Bénéficiaires de la prime 3
3. Montant de la prime 4
4. Date de versement 5
5. Régime fiscal et social 6
6. Dispositions finales 6

6.1. Durée de l'accord 6
6.2. Modalités de révision de l'accord 6
6.3. Modalités de publicité et de dépôt de l'accord 6

Préambule

La Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales permet aux employeurs de verser une prime exonérée de cotisations sociales et défiscalisée, dans certaines limites et sous réserve de respecter les conditions fixées dans la Loi.

Les parties signataires ont décidé de faire application de cette Loi et de ses dispositions pour verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions et selon les modalités arrêtées par le présent accord.

1. Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés bénéficiaires définis ci-après.

2. Bénéficiaires de la prime

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de la Société qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Etre titulaire d'un contrat de travail en cours le 31 décembre 2018
- Avoir perçu une rémunération en 2018
- Avoir perçu pendant l'année 2018 une rémunération brute inférieure ou égale à 40 000 euros, pour un salarié à temps plein, étant précisé que ce plafond s'apprécie :
  - Au *prorata temporis* de la durée de présence des salariés au titre des contrats de travail conclus au service de la société au cours de l'année 2018,
  - Proportionnellement à la durée du travail contractuelle pour les salariés ayant connu des périodes de travail à temps partiel pour quelque motif que ce soit.

Pour les salariés issus d'une opération d'acquisition en 2018 et pour les salariés mutés entre deux sociétés du Groupe Sopra Steria au cours de l'année 2018, la rémunération versée et la durée de présence prise en compte correspond à celles acquises au sein des 2 sociétés.

La rémunération brute totale à prendre en compte pour l'appréciation du plafond défini ci-dessus correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

3. Montant de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à tous les bénéficiaires identifiés dans l'article 2. Elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération ou augmentation de rémunération prévus par un accord collectif en vigueur au sein de la Société, le contrat de travail ou même un usage d'entreprise.

Le montant de « base » de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé à :

- **500,00 €** par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est inférieure ou égale à 30.000,00 € ;
- **250,00 €** par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est supérieure à 30.000,00 € et inférieure ou égale à 40.000,00 €.

Le montant de la prime est proratisé au sein de chaque tranche en application du calcul suivant :

Montant de la Prime = Prime de base x Taux de présence x (1-Taux d'absence)

- **Taux de présence**

  Le montant de la prime est proraté en fonction de la date d'entrée dans les effectifs de la Société, en 2018, au titre du contrat de travail en cours au 31 décembre 2018.

  Pour les salariés issus d'une opération d'acquisition en 2018 et pour les salariés mutés entre deux sociétés du Groupe Sopra Steria au cours de l'année 2018, le taux de présence prise en compte correspond à celles acquises au sein des 2 sociétés.

  Exemples : Un bénéficiaire entré au 1er juillet 2018 se voit appliquer un Taux de présence de 50%. Pour le salarié présent toute l'année 2018, ce Taux est de 100%.

  Un bénéficiaire entré dans la société de départ le 1er avril 2018 puis muté au sein de la Société au 1er septembre 2018 se voit appliquer un Taux de présence de 75%.

- **Taux d'absence**

  Le montant de la prime est proraté en fonction des éventuelles absences au cours de l'année 2018.

  Les congés et absences suivants ne sont pas pris en compte dans la détermination du Taux d'absence :

  - Congé maternité
  - Congé paternité

- Congé parental d'éducation (à temps complet et à temps partiel)
- Congé d'accueil et adoption
- Congé maladie enfants et présence parentale
- Congé payé (congé principal, congé d'ancienneté…),
- Absence liée à un accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Absence pour maladie non professionnelle garantie telle que définie par l'article 43 de la convention collective
- Jours fériés
- Formation professionnelle
- Congé pour événement familial (mariage, naissance, décès, enfants malades…)
- Repos compensateur
- Congé individuel formation

Tous les autres motifs d'absence sont pris en compte pour le calcul du taux d'absence. Il s'agit notamment des absences pour maladies non professionnelles non garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective, des absences injustifiées, des congés sans solde et congés sabbatiques ...

Exemples : Un bénéficiaire en congé sans solde 3 mois pendant l'année se voit affecter un Taux d'absence de 25%. Pour le bénéficiaire qui n'a pas connu de période d'absence en 2018, ce Taux est égal à 0%.

- **Montant plancher de la prime**

  En tout état de cause, le résultat du calcul du montant de la prime ne peut être inférieur à 10% du montant de la prime de base définie pour la tranche de rémunération à laquelle le bénéficiaire est éligible.

La durée contractuelle de travail est neutralisée dans le calcul du montant de la prime de sorte que tous les salariés présents toute l'année 2018, (nonobstant les éventuelles absences telles que définies ci-dessus), qu'ils soient à temps complet au regard de leur aménagement de la durée du travail (en heures ou en jours) ou occupés selon un horaire contractuel à temps partiel ou sur la base d'un forfait jour contractuellement réduit perçoivent le même montant de prime lorsqu'ils relèvent d'une tranche de rémunération identique.

4. Date de versement

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée avec la paye du mois de mars 2019 et au plus tard le 31 mars 2019.

5. Régime fiscal et social

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée de toutes cotisations sociales, contributions et taxes assises sur les salaires.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'assiette du prélèvement à la source.

6. Dispositions finales

6.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter du lendemain de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019 date à laquelle il cessera de plein droit de s'appliquer et de produire tous ses effets.

6.2. Modalités de révision de l'accord

La révision du présent accord peut être demandée par une organisation syndicale dans les conditions définies par le Code du travail (article L 2261-7-1 au jour de la signature du présent accord).

6.3. Modalités de publicité et de dépôt de l'accord

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et publié sur l'Intranet RH de la Société afin de permettre à l'ensemble des salariés d'en prendre connaissance.

Le texte du présent accord sera déposé par la Société :

- auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne en un exemplaire papier ;
- auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords.

Le texte du présent accord publié dans la base de données nationale sera rendu anonyme (suppression des noms, prénoms, paraphes ou signatures de personnes physiques).

Fait à Meudon-La-Forêt le _____

En 8 exemplaires originaux

Pour la société Sopra Steria I2S
Pour la société Beamap

Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour Avenir Sopra Steria

Pour la Fédération CFDT - F3C

Pour la CGT

Pour S3I

BATTESTI JP

Pour Traid-Union

RAAD Joseph

De: RAAD Joseph
Envoyé: mardi 12 mars 2019 10:43
À: GRIGNON BOULON Helene; TULARD Pierre Henri; PARIS Vincent
Cc: BENMOHAMED Naura; BESSA Hakim; GANET Cyril; OUKZIZ Khalid; BEAUMOND William; BRENGUES Francois Marie; CORAGGIO Donatella; GIRAUDEAU Pierre; BELBAHI Belkacem; LEJEUNE Jean-Christophe; CHAZALON Alain; NAHMIAS Pascale; ROUBINE Elie; SIMON Eric; BORGATO Gerard; CAZETTE Francis; MILLET Christophe - Dsi; VIALLARD Olivier; KUKLA Marie Claude; RICHARD Caroline; RAAD Joseph; LACOURCELLE Ingrid
Objet: RE: Réunion négociation - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
Pièces jointes: SSG Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat - Projet d'accord du 11032019 maj AVENIR.docx

Importance: Haute

Bonjour,

Les résultats de SSG France impose que l'entreprise attribue la prime défiscalisée (1000 Euros) sachant qu'en moyenne la prime distribuée par les entreprises en France dépasse 500 euros par salarié.

En concession, le syndicat AVENIR sopra steria vous adresse une mise à jour de votre accord intégrant ce qui suit :

- 1000 € par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est inférieure ou égale à 30.000,00 € ;

En effet, en dessous de 30000 Euros, l'entreprise se doit d'attribuer le montant défiscalisé possible.

- 650 € par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est supérieure à 30.000,00 € et inférieure ou égale à 40 000€

  Ceci est une grande concession du syndicat
- 300 € par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est supérieure à 40.000,00 € et inférieure ou égale à 53.944,92 euros

Les salariés ne comprendront pas d'avoir moins en 2019 sur les résultats 2018 qu'en 2018 sur les résultats 2017 puisque SSG France est au plafond de sa rentabilité (même I2S a dépassé les attentes).

Salutations distinguées,
Joseph RAAD
DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA

De : PAJOT CARPENETTI Vanessa
Envoyé : lundi 11 mars 2019 16:25
À : BENMOHAMED Naura; BESSA Hakim; GANET Cyril; OUKZIZ Khalid; BEAUMOND William; BRENGUES Francois Marie; CORAGGIO Donatella; GIRAUDEAU Pierre; BELBAHI Belkacem; LEJEUNE Jean-Christophe; CHAZALON Alain; NAHMIAS Pascale; ROUBINE Elie; SIMON Eric; BORGATO Gerard; CAZETTE Francis; MILLET Christophe - Dsi; VIALLARD Olivier
Cc : GRIGNON BOULON Helene; TULARD Pierre Henri; KUKLA Marie Claude; RICHARD Caroline; RAAD Joseph; LACOURCELLE Ingrid
Objet : RE: Réunion négociation - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Bonjour,

Vous trouverez en pièce-jointe la dernière version du projet d'accord relatif à la Prime Exceptionnelle du Pouvoir d'Achat.
Cordialement,

Vanessa PAJOT CARPENETTI

De : LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>
Envoyé : lundi 11 mars 2019 14:54
À : BENMOHAMED Naura <nora.benmohamed@soprasteria.com>; BESSA Hakim <hakim.bessa@soprasteria.com>; GANET Cyril <cyril.ganet@soprasteria.com>; OUKZIZ Khalid <khalid.oukziz@soprasteria.com>; BEAUMOND William <william.beaumond@soprasteria.com>; BRENGUES Francois Marie <francois-marie.brengues@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; BELBAHI Belkacem <belkacem.belbahi@soprasteria.com>; LEJEUNE Jean-Christophe <jean-christophe.lejeune@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; NAHMIAS Pascale <pascale.nahmias@soprasteria.com>; ROUBINE Elie <elie.roubine@soprasteria.com>; SIMON Eric <eric.simon@soprasteria.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; CAZETTE Francis <francis.cazette@soprasteria.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; VIALLARD Olivier <olivier.viallard@soprasteria.com>
Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>
Objet : RE: Réunion négociation - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Bonjour,

La réunion de négociation de demain à 15h se tiendra en salle R 021L (auditorium) sur le site de Kléber.

Cordialement,

Ingrid LACOURCELLE
Assistante Ressources Humaines

sopra steria

Sopra Steria
6, avenue Kleber
75116 Paris - France
Phone: +33 (0)1 40 67 29 56
ingrid.lacourcelle@soprasteria.com - www.soprasteria.com

Le contenu de cet e-mail est susceptible d'être confidentiel, soumis au secret professionnel ou protégé par la loi. L'utilisation, la copie et la divulgation non autorisées d'une partie ou de l'intégralité de ce message sont susceptibles d'être illégales. Si vous avez reçu ce message par erreur, supprimez-le après avoir averti l'expéditeur. Les pièces jointes du présent e-mail ont fait l'objet d'un contrôle antivirus. Néanmoins, nous déclinons toute responsabilité concernant les dommages causés par d'éventuels virus.
Pensez à l'environnement avant d'imprimer.

De : LACOURCELLE Ingrid
Envoyé : jeudi 7 mars 2019 12:12
À : BENMOHAMED Naura <nora.benmohamed@soprasteria.com>; BESSA Hakim <hakim.bessa@soprasteria.com>; GANET Cyril <cyril.ganet@soprasteria.com>; OUKZIZ Khalid <khalid.oukziz@soprasteria.com>; BEAUMOND William <william.beaumond@soprasteria.com>; BRENGUES Francois Marie <francois-marie.brengues@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; BELBAHI Belkacem <belkacem.belbahi@soprasteria.com>; LEJEUNE Jean-Christophe <jean-christophe.lejeune@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; NAHMIAS Pascale <pascale.nahmias@soprasteria.com>; ROUBINE Elie <elie.roubine@soprasteria.com>; SIMON Eric <eric.simon@soprasteria.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; CAZETTE Francis <francis.cazette@soprasteria.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; VIALLARD Olivier <olivier.viallard@soprasteria.com>
Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri

<pierre.tulard@soprasteria.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>
Objet : Réunion négociation - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Bonjour,

Nous vous informons que la prochaine réunion de négociation relative à la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat se tiendra le mardi 12 mars 2019 à 15h00 en salle 006 sur le site de Kléber.

Cordialement,

Ingrid LACOURCELLE
Assistante Ressources Humaines

sopra steria

Sopra Steria
6, avenue Kleber
75116 Paris - France
Phone: +33 (0)1 40 67 29 56
ingrid.lacourcelle@soprasteria.com - www.soprasteria.com

Le contenu de cet e-mail est susceptible d'être confidentiel, soumis au secret professionnel ou protégé par la loi. L'utilisation, la copie et la divulgation non autorisées d'une partie ou de l'intégralité de ce message sont susceptibles d'être illégales. Si vous avez reçu ce message par erreur, supprimez-le après avoir averti l'expéditeur. Les pièces jointes du présent e-mail ont fait l'objet d'un contrôle antivirus. Néanmoins, nous déclinons toute responsabilité concernant les dommages causés par d'éventuels virus.
Pensez à l'environnement avant d'imprimer.

Accord portant sur la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Entre :

La Société Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Madame Hélène GRIGNON BOULON, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatée,

« Ci-après dénommée la Société »
D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :
Avenir Sopra Steria représenté par _____
Fédération CFDT - F3C représentée par P. GIRAUDEAU
S3I représenté par JC LEJEUNE
Solidaires Informatique représenté par _____
Traid-Union représenté par G. Borgato

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

© Sopra Steria Group, 2019 / Ref. : 20190312-200349-PT

JCL PSI GB

Sommaire

1. Objet de l'accord 3
2. Bénéficiaires de la prime 3
3. Montant de la prime 4
4. Date de versement 6
5. Régime fiscal et social 6
6. Dispositions finales 6
6.1. Durée de l'accord 6
6.2. Modalités de révision de l'accord 6
6.3. Modalités de publicité et de dépôt de l'accord 6

JCL PGI GD LD

Préambule

La Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales permet aux employeurs de verser une prime exonérée de cotisations sociales et défiscalisée, dans certaines limites et sous réserve de respecter les conditions fixées dans la Loi.

Les parties signataires ont décidé de faire application de cette Loi et de ses dispositions pour verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions et selon les modalités arrêtées par le présent accord.

1. Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés bénéficiaires définis ci-après.

2. Bénéficiaires de la prime

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de la Société qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un contrat de travail en cours le 31 décembre 2018
- Avoir perçu une rémunération en 2018
- Avoir perçu pendant l'année 2018 une rémunération brute inférieure ou égale à 40 000€, pour un salarié à temps plein, étant précisé que ce plafond s'apprécie :
  - au *prorata temporis* de la durée de présence des salariés au titre des contrats de travail conclus au service de la société au cours de l'année 2018,
  - proportionnellement à la durée du travail contractuelle pour les salariés ayant connu des périodes de travail à temps partiel pour quelque motif que ce soit.

Pour les salariés issus d'une opération d'acquisition en 2018 et pour les salariés mutés entre deux sociétés du Groupe Sopra Steria au cours de l'année 2018, la rémunération versée et la durée de présence prise en compte correspond à celles acquises au sein des 2 sociétés.

La rémunération brute totale à prendre en compte pour l'appréciation du plafond défini ci- dessus correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

© Sopra Steria Group, 2019 / Ref. : 20190312-200349-PT

JCL PGS GB

3. Montant de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à tous les bénéficiaires identifiés dans l'article 2. Elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération ou augmentation de rémunération prévus par un accord collectif en vigueur au sein de la Société, le contrat de travail ou même un usage d'entreprise.

Le montant de « base » de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé à :

- **500,00 €** par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est inférieure ou égale à 30 000€ ;
- **250,00 €** par bénéficiaire dont la rémunération annuelle brute telle que définie à l'article 2 est supérieure à 30 000€ et inférieure ou égale à 40 000€

Le montant de la prime est proratisé au sein de chaque tranche en application du calcul suivant :

Montant de la Prime = Prime de base x Taux de présence x (1-Taux d'absence)

- **Taux de présence**

  Le montant de la prime est proraté en fonction de la date d'entrée dans les effectifs de la Société, en 2018, au titre du contrat de travail en cours au 31 décembre 2018.

  Pour les salariés issus d'une opération d'acquisition en 2018 et pour les salariés mutés entre deux sociétés du Groupe Sopra Steria au cours de l'année 2018, le taux de présence prise en compte correspond à celles acquises au sein des 2 sociétés.

  Exemples : Un bénéficiaire entré au 1er juillet 2018 se voit appliquer un Taux de présence de 50%. Pour le salarié présent toute l'année 2018, ce Taux est de 100%.

  Un bénéficiaire entré dans la société de départ le 1er avril 2018 puis muté au sein de la Société au 1er septembre 2018 se voit appliquer un Taux de présence de 75%.

- **Taux d'absence**

  Le montant de la prime est proraté en fonction des éventuelles absences au cours de l'année 2018.

© Sopra Steria Group, 2019 / Ref. : 20190312-200349-PT

JCL PGL GB JD

Les congés et absences suivants ne sont pas pris en compte dans la détermination du Taux d'absence :

- Congé maternité
- Congé paternité
- Congé parental d'éducation (à temps complet et à temps partiel)
- Congé d'accueil et adoption
- Congé maladie enfants et présence parentale
- Congé payé (congé principal, congé d'ancienneté…),
- Absence liée à un accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Absence pour maladie non professionnelle garantie telle que définie par l'article 43 de la convention collective
- Jours fériés
- Formation professionnelle
- Congé pour événement familial (mariage, naissance, décès, enfants malades…)
- Repos compensateur
- Congé individuel formation

Tous les autres motifs d'absence sont pris en compte pour le calcul du taux d'absence. Il s'agit notamment des absences pour maladies non professionnelles non garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective, des absences injustifiées, des congés sans solde et congés sabbatiques

Exemples : Un bénéficiaire en congé sans solde 3 mois pendant l'année se voit affecter un Taux d'absence de 25%. Pour le bénéficiaire qui n'a pas connu de période d'absence en 2018, ce Taux est égal à 0%.

- **Montant plancher de la prime**

  En tout état de cause, le résultat du calcul du montant de la prime ne peut être inférieur à 10% du montant de la prime de base définie pour la tranche de rémunération à laquelle le bénéficiaire est éligible.

La durée contractuelle de travail est neutralisée dans le calcul du montant de la prime de sorte que tous les salariés présents toute l'année 2018, (nonobstant les éventuelles absences telles que définies ci-dessus), qu'ils soient à temps complet au regard de leur aménagement de la durée du travail (en heures ou en jours) ou occupés selon un horaire contractuel à temps partiel ou sur la base d'un forfait jour contractuellement réduit perçoivent le même montant de prime lorsqu'ils relèvent d'une tranche de rémunération identique.

© Sopra Steria Group, 2019 / Ref. : 20190312-200349-PT

JCL PGL GB

4. Date de versement

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée avec la paye du mois de mars 2019 et au plus tard le 31 mars 2019.

5. Régime fiscal et social

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée de toutes cotisations sociales, contributions et taxes assises sur les salaires.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'assiette du prélèvement à la source.

6. Dispositions finales

6.1. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter du lendemain de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019 date à laquelle il cessera de plein droit de s'appliquer et de produire tous ses effets.

6.2. Modalités de révision de l'accord

La révision du présent accord peut être demandée par une organisation syndicale dans les conditions définies par le Code du Travail (article L 2261-7-1 au jour de la signature du présent accord).

6.3. Modalités de publicité et de dépôt de l'accord

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et publié sur l'Intranet RH de la Société afin de permettre à l'ensemble des salariés d'en prendre connaissance.

Le texte du présent accord sera déposé par la Société :

- auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire papier ;
- auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords.

© Sopra Steria Group, 2019 / Ref. : 20190312-200349-PT

JCL PGI GB

Le texte du présent accord publié dans la base de données nationale sera rendu anonyme (suppression des noms, prénoms, paraphes ou signatures de personnes physiques).

En 7 exemplaires originaux
Fait à Paris le 15 mars 2019

Pour la société Sopra Steria Group

Madame Hélène GRIGNON BOULON

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour Avenir Sopra Steria

Pour la Fédération CFDT - F3C
P. GIRAUDEAU

Pour Solidaires Informatique

Pour S3I
JC LEJEUNE

Pour Traid-Union
G. Bongalo
Le 15/03/19

JLL PGI GB

RAAD Joseph

De: RAAD Joseph
Envoyé: vendredi 28 juin 2019 09:12
À: MARTI Jean Luc; DELEST Anselme; ADABUNU Francis; BENMOHAMED Naura; GANET Cyril; PARTOUCHE Sophie; OUKZIZ Khalid; CHAPPAT Christophe; SAS Roger; TOULOUM Rachid; MARIUS Michel; HEYWOOD Jean Francois; DELEST Anselme; IZZOUZI Khemissi; CHELHAOUI Abdennour; ABCHI Rachida; ABCHI Habiba; BESSA Hakim; HOUARI Faycal; KAZIZ Said; TOFFOLETTI Ilham; LARRAZET Christine; MARTI Jean Luc; CECCHI Fabienne; CHENINI Wassila
Objet: RE: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020

Importance: Haute

Bonjour,

Nous allons faire une conférence téléphonique sur le sujet à 12h (0672289603).

Bien cordialement
Joseph RAAD

De : RAAD Joseph
Envoyé : jeudi 27 juin 2019 13:59
À : MARTI Jean Luc <jean-luc.marti@soprasteria.com>; DELEST Anselme <anselme.delest@soprasteria.com>; ADABUNU Francis <francis.adabunu@soprasteria.com>; BENMOHAMED Naura <nora.benmohamed@soprasteria.com>; GANET Cyril <cyril.ganet@soprasteria.com>; PARTOUCHE Sophie <sophie.partouche@soprasteria.com>; OUKZIZ Khalid <khalid.oukziz@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; SAS Roger <roger.sas@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>; MARIUS Michel <michel.marius@soprasteria.com>; HEYWOOD Jean Francois <jean-francois.heywood@soprasteria.com>; DELEST Anselme <anselme.delest@soprasteria.com>; IZZOUZI Khemissi <khemissi.izzouzi@soprasteria.com>; CHELHAOUI Abdennour <abdennour.chelhaoui@soprasteria.com>; ABCHI Rachida <rachida.abchi@soprasteria.com>; ABCHI Habiba <habiba.abchi@soprasteria.com>; BESSA Hakim <hakim.bessa@soprasteria.com>; HOUARI Faycal <faycal.houari@soprasteria.com>; KAZIZ Said <said.kaziz@soprasteria.com>; TOFFOLETTI Ilham <ilham.toffoletti@soprasteria.com>; LARRAZET Christine <christine.larrazet@soprasteria.com>; MARTI Jean Luc <jean-luc.marti@soprasteria.com>; CECCHI Fabienne <fabienne.cecchi@soprasteria.com>; CHENINI Wassila <wassila.chenini@soprasteria.com>
Objet : TR: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020
Importance : Haute

Bonjour

Voilà la réponse du DG, demain c'est la date limite de signature.

Vous comprenez que vous devez vous préparer à une action sociale si les résultats Monde sont inférieurs à 7% ?

AVENIR doit respecter ses engagements.

Bien cordialement
J. RAAD

De : PARIS Vincent
Envoyé : jeudi 27 juin 2019 11:04
À : RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>
Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; FAURE Thierry <thierry.faure.albi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA Francis <francis.roca@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com>
Objet : RE: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020

Monsieur,

Comme votre Organisation Syndicale, nous sommes convaincus qu'il est important que les collaborateurs de l'entreprise puissent bénéficier du versement d'un intéressement. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de revoir le seuil de déclenchement. Parallèlement, nous vous rappelons que l'intéressement doit revêtir un caractère aléatoire.

Dans l'avenant qui est ouvert à la signature, nous avons accepté d'abaisser le seuil de déclenchement à 7, en amélioration par rapport à notre proposition initiale à 7,5%, et par rapport à l'accord actuellement en vigueur qui est basé sur un seuil à 8%.

Nous considérons que ce seuil de 7% est sérieux : il nous permet d'être à la fois confiant dans la capacité du dispositif à générer un intéressement, tout en ne nous exposant pas à une censure liée à l'absence de caractère aléatoire.

Enfin, nous vous rappelons qu'en l'absence de signature de l'avenant par un nombre suffisant d'organisations syndicales, le seuil de déclenchement restera fixé à 8%.

Bien cordialement,

Vincent Paris

De : RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>
Envoyé : mercredi 26 juin 2019 11:10
À : TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com>
Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; FAURE Thierry <thierry.faure.albi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA

Francis <francis.roca@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>
Objet : RE: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020
Importance : Haute

Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur,

1/ Le syndicat AVENIR sopra steria a demandé la négociation d'un avenant concernant le seuil de déclenchement de l'intéressement pour les salariés en France pour tenir compte de la réalité.

2/ La direction nous propose après négociation un abaissement du seuil à 7% en résultat global (France et International) par rapport à un objectif annoncé au marché de 7,5%.

La problématique pour AVENIR sopra steria est que les aléas actuels au niveau international peuvent baisser le résultat Global (France + International) facilement à 6,8 %. Ainsi, les salariés en France seront lésés et privés d'intéressement alors que les résultats France dépassent les budgets et les objectifs.
Ceci conduira à un conflit social et le syndicat AVENIR sopra steria a déjà indiqué à M. TULARD que c'est bien d'avoir baissé le seuil à 7% mais qu'AVENIR sopra steria ne veut pas se trouver dans une situation critique si les résultats sont inférieurs à 7%.

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas accepté que le seuil de déclenchement soit de 6,5% par rapport à un objectif annoncé au marché de 7,5% ?
Pour rappel, lors de la signature de l'accord, le seuil était de 7% pour un objectif annoncé au marché de 8,6%.

Pour AVENIR sopra steria, il faut absolument que les salariés en France obtiennent de l'intéressement en fonction des résultats France.

Salutations distinguées,
Joseph RAAD
DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA